



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*

Résumé

Dans le présent rapport, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël passe en revue les restrictions, les agressions et le harcèlement dont sont victimes des acteurs de la société civile de la part de tous les porteurs de devoirs, à savoir Israël, l'État de Palestine et les autorités de facto de Gaza.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction et méthode

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël présente ses constatations concernant les restrictions, les agressions et le harcèlement dont sont victimes des acteurs de la société civile de la part de tous les porteurs de devoirs.

2. Conformément à sa façon de procéder habituelle et aux pratiques couramment suivies par les commissions d'enquête et dans les enquêtes sur les droits de l'homme, la Commission s'est appuyée sur 127 entretiens, sur des témoignages recueillis au cours de deux séries d'audiences publiques¹, sur des études, sur des débats avec des parties prenantes et des spécialistes et sur 21 contributions reçues à la suite d'un appel à contribution lancé le 2 novembre 2022. Les renseignements figurant dans le présent rapport couvrent essentiellement la période de 2020 à 2023. Des informations et des faits antérieurs à cette période ont été inclus lorsqu'ils étaient pertinents pour établir l'évolution des tendances. Seuls les éléments atteignant le niveau de preuve permettant d'avoir des « motifs raisonnables de conclure » qu'un fait s'était produit ont été intégrés au rapport. Sauf indication contraire, toutes les informations fournies dans le rapport reposent sur des preuves et sur les témoignages de victimes et de témoins recueillis par la Commission, notamment au cours des audiences publiques organisées par cette dernière.

3. Dans le présent rapport, la Commission passe en revue les violations commises par tous les porteurs de devoirs dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Elle prend à nouveau acte du fait que le territoire sur lequel le Gouvernement de l'État de Palestine peut exercer son autorité en tant que porteur de devoirs est occupé par Israël depuis 1967, ce qui entrave gravement la capacité de ce gouvernement de remplir les obligations qui lui incombent en tant que porteur de devoirs. Néanmoins, et sans que cela ait une incidence sur les obligations d'Israël, l'adhésion de l'État de Palestine aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme engage sa responsabilité, dans les limites de son territoire et du contrôle effectif qu'il y exerce. En outre, la Commission souligne à nouveau que, dans la bande de Gaza, dans la mesure où le Hamas exerce un contrôle effectif, les autorités de facto ont des obligations en matière de droits de l'homme étant donné qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique.

4. Dans le présent rapport, on entend par espace civique l'environnement qui permet aux différents acteurs de la société civile, y compris les plus exclus et les plus marginalisés, de participer véritablement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société². L'espace civique englobe divers acteurs, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains, les personnes qui militent en faveur de ces droits, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers qui militent en faveur de leurs droits, les organisations non gouvernementales (ONG), les journalistes, les avocats, les universitaires et les étudiants, les artistes et les personnes qui militent en faveur des droits culturels. Le terme défenseurs des droits humains englobe les personnes qui œuvrent en faveur des droits des femmes et des droits liés à l'égalité des sexes ainsi que des acteurs de la société civile et des personnes qui ne s'identifient pas nécessairement comme défenseurs des droits humains.

II. Cadre juridique

5. La Commission a exposé le cadre juridique international applicable dans le Territoire palestinien occupé et en Israël dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme³, ainsi que dans son mandat⁴. Elle prend acte du fait que le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et Gaza, et le Golan syrien occupé sont actuellement des territoires sous occupation militaire israélienne, auxquels s'appliquent

¹ <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/public-hearings>.

² https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/CivicSpace/UN_Guidance_Note.pdf.

³ A/77/328 et A/HRC/50/21.

⁴ https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

les dispositions du droit international humanitaire, parallèlement à celles du droit international des droits de l'homme⁵.

III. Autorités israéliennes et autres acteurs

A. Délégitimation de la société civile

6. Des acteurs de la société civile israélienne comme de la société civile palestinienne ont témoigné devant la Commission de la réduction croissante de l'espace civique, qui résulte d'une stratégie menée délibérément par le Gouvernement israélien pour délégitimer et museler la société civile. Cette stratégie consiste à incriminer les organisations de la société civile palestinienne et leurs membres en les qualifiant de « terroristes », à exercer des pressions et des menaces contre les institutions qui leur offrent une tribune, à faire activement pression sur les donateurs et à appliquer des mesures visant à réduire leurs sources de financement.

7. La Commission a rassemblé des informations sur de nombreux exemples de hautes personnalités du Gouvernement israélien se lançant dans des diatribes contre des organisations de la société civile ou ciblant directement des organisations de la société civile ou des défenseurs des droits humains israéliens, en particulier ceux qui s'expriment dans des forums internationaux ou publient des rapports sur des crimes internationaux, notamment sur l'apartheid, ou sur les activités économiques dans les colonies. On peut citer notamment les campagnes de dénigrement que des responsables israéliens ont menées en 2016 et 2018 contre Hagai El-Ad, Directeur de B'Tselem, à la suite de sa participation à des réunions du Conseil de sécurité, campagnes dans le cadre desquelles il a notamment été accusé de collaborer avec les ennemis d'Israël⁶, ou les propos de Bezalel Smotrich, membre de la Knesset (aujourd'hui Ministre des finances), qui, en novembre 2022, a qualifié plusieurs organisations de défense des droits humains d'essaims de moustiques et a déclaré qu'Israël devait les traiter comme une « menace existentielle »⁷, ou encore ceux d'Ariel Kallner, membre de la Knesset affilié au Likoud, qui a qualifié Breaking the Silence (organisation israélienne de défense des droits de l'homme) d'organisation antisémite au regard de la définition pratique de l'antisémitisme adoptée en mars 2023 par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste⁸. De plus, les autorités israéliennes ont pris pour cible des organisations et des défenseurs des droits humains étrangers qui surveillent et dénoncent les violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Par exemple, en novembre 2019, les autorités israéliennes ont expulsé le Directeur de Human Rights Watch pour Israël et la Palestine, Omar Shakir, qui est de nationalité américaine et dont le visa de travail a été révoqué sur la base d'une loi de 2017 interdisant l'entrée sur le territoire de personnes qui prônent le boycott d'Israël ou de ses colonies⁹. En outre, en réaction à la publication, en 2020, d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les activités économiques dans les colonies¹⁰, les autorités israéliennes

⁵ A/HRC/50/21, par. 14 à 25. Voir aussi https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf. Pour accéder aux détails du cadre juridique, voir le document de séance établi par la Commission en vue d'être diffusé à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme et qui sera disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/index>.

⁶ <https://embassies.gov.il/un/NewsAndEvents/Pages/Danon-resond-to-B0403-7039.aspx>.

⁷ https://www.youtube.com/watch?v=NIJoB4cx_mg.

⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=da2K0dVxx3Q>. La définition pratique adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est considérée comme très controversée et problématique, y compris parmi les défenseurs des droits humains et les universitaires juifs. Voir aussi A/77/512, par. 69 à 79.

⁹ <https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/07/israel-veut-mexpulser-en-raison-de-mon-travail-sur-les-droits-humains> ; <https://www.hrw.org/fr/news/2019/11/25/israel-expulsion-aujourd'hui-du-representant-de-human-rights-watch>.

¹⁰ A/HRC/43/71.

ont refusé de renouveler les visas des membres du personnel du HCDH recrutés sur le plan international¹¹ ou de leur accorder un.

8. Les gouvernements israéliens successifs ont créé des ministères, notamment le Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique et le Ministère des affaires de la diaspora et de la lutte contre l'antisémitisme, dont le personnel s'emploie à délégitimer la société civile aux niveaux local et international¹². En mars 2023, des membres de la Knesset affiliés au Likoud ont annoncé la création d'un lobby au sein de la Knesset pour lutter contre l'antisémitisme et la délégitimation afin de contrer l'« affaiblissement » d'Israël par des pays étrangers qui financent des organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile¹³.

9. Parallèlement aux mesures prises par le Gouvernement israélien, des particuliers et des organisations privées s'emploient de plus en plus activement à museler la société civile et les défenseurs des droits humains, à entraver leur travail et à empêcher la tenue d'événements portant sur les droits des Palestiniens, tant au niveau local qu'au niveau mondial. Ces organisations – dont certaines sont accréditées auprès du Conseil économique et social – consacrent d'importantes ressources à la production de données, à la diffusion de documents, à la production de contenu et de publications en ligne, à la surveillance des médias sociaux et au contrôle des activités de certains défenseurs des humains et organisations de la société civile. Elles mettent en application la stratégie du Gouvernement contre la société civile et en sont un des agents. Certaines organisations sont soutenues par des membres du Gouvernement, avec lesquels elles collaborent. Par exemple, elles aident des agents de l'État à collecter des fonds pour couvrir les frais de justice engagés¹⁴, mettent à disposition des membres de leur personnel pour les campagnes électorales¹⁵, collaborent à la rédaction de projets de loi du Gouvernement¹⁶ et à la création de lobbies parlementaires¹⁷ et participent à des campagnes de dénigrement orchestrées contre des organisations de défense des droits humains et des défenseurs des droits humains, parallèlement aux prises par le Gouvernement contre ces mêmes organisations¹⁸.

10. La Commission a reçu des informations et des témoignages d'organisations de la société civile situées en Europe et aux États-Unis qui font apparaître un rétrécissement de la liberté d'expression pour ce qui est de critiquer la conduite des autorités israéliennes en matière de droits de l'homme et de défendre les droits des Palestiniens. Les personnes qui s'expriment publiquement, en particulier les universitaires et les personnalités publiques, font l'objet d'intenses campagnes de dénigrement et de poursuites judiciaires¹⁹. Les critiques légitimes des politiques et mesures israéliennes sont de plus en plus souvent qualifiées d'antisémitisme, selon la définition pratique qui a été adoptée en 2016 par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et qui prête à controverse. Plusieurs pays ont adopté des lois et des politiques nationales permettant de qualifier d'antisémites ceux qui critiquent les politiques israéliennes ou d'ériger en infraction certaines formes de protestation légitime, comme les boycotts. Par exemple, le 19 novembre 2020, le Secrétaire d'État américain a annoncé que le Département d'État qualifierait d'« antisémites » les organisations participant à des boycotts contre Israël, y compris celles qui soutiennent l'élaboration de la base de données du HCDH sur les entreprises faisant affaire avec les colonies israéliennes de la Cisjordanie occupée, et que ces organisations se verraient retirer

¹¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/bachelet-deplores-israels-failure-grant-visas-un-human-rights-staff-occupied> ; <https://www.alhaq.org/advocacy/17456.html>.

¹² https://www.gov.il/en/departments/units/ministry_of_strategic_affairs_and_public_diplomacy.

¹³ https://www.youtube.com/watch?v=qmDsWYY_vw8 ; <https://twitter.com/ArielKallner/status/1635399935511400448>.

¹⁴ https://givechak.co.il/Bibi_Netanyahu/fr?ref=nwc ; <https://www.inn.co.il/news/538295>.

¹⁵ <https://www.haaretz.co.il/news/politi/2016-08-02/ty-article/0000017f-f4d7-d460-afff-fff793050000>.

¹⁶ <https://www.facebook.com/imtirtzu/photos/a.3093939343997011/5799329843457934/>.

¹⁷ https://www.youtube.com/watch?v=qmDsWYY_vw8.

¹⁸ <https://www.ngo-monitor.org/reports/pflp-ties-six-newly-designated-terror-ngos/>.

¹⁹ <https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2015/09/Palestine%20Exception%20Report%20Final.pdf>.

la possibilité de prétendre à tout financement public²⁰. Trente-cinq États des États-Unis d'Amérique ont adopté des lois antiboycott²¹.

B. Législation visant l'espace civique

11. Les autorités israéliennes ont adopté des dispositions législatives visant à restreindre les activités de la société civile, notamment la modification n° 40 apportée à la loi de 2011 sur le budget des fondations, la loi antiboycott de 2011, la modification de 2016 apportée à la loi sur les associations, la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme et la modification n° 28 de mars 2017 apportée à la loi sur l'entrée en Israël.

12. Fin 2022, un nouveau gouvernement israélien a pris ses fonctions, avec pour mission déclarée d'affaiblir le pouvoir judiciaire et d'accroître le contrôle exercé par les autorités nationales sur les médias et la liberté d'expression, ce qui devait avoir une incidence notable sur la société civile en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. En février 2023, alors qu'on assistait à des manifestations de grande ampleur dans tout le pays, le Gouvernement a commencé à édicter de nouvelles lois visant à affaiblir l'indépendance de la justice. Les changements proposés permettaient le démantèlement d'éléments fondamentaux de la séparation des pouvoirs et de contre-pouvoirs essentiels à un système politique démocratique. Des juristes ont mis en garde contre le risque que ces changements affaiblissent les protections relatives aux droits de l'homme, en particulier pour les populations les plus vulnérables et les plus défavorisées, notamment les citoyens palestiniens d'Israël, les demandeurs d'asile et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers²².

13. Le Gouvernement envisage l'adoption de plusieurs autres projets de loi qui pourraient nuire à la société civile, notamment un projet de loi visant à appliquer un taux d'imposition de 65 % aux associations recevant des financements d'« entités gouvernementales étrangères »²³, un projet de loi visant à obliger les associations financées par des entités étrangères à déclarer, dans toute requête adressée à la Haute Cour de justice, qu'elles sont financées par des entités gouvernementales étrangères²⁴, un projet de loi interdisant de brandir en public le drapeau d'un pays ennemi, d'une organisation terroriste ou de l'Autorité palestinienne²⁵ et un projet de loi interdisant de filmer des soldats en service²⁶.

Législation antiterroriste

14. Le 19 octobre 2021, sur le fondement de la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme, le Ministre israélien de la défense a déclaré les six organisations de la société civile suivantes « organisations terroristes » : l'Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, l'organisation Al-Haq, le Bisan Center for Research and Development, l'organisation Defense for Children International-Palestine, l'Union of Agricultural Work Committees et l'Union of Palestinian Women's Committees²⁷. Deux semaines plus tard, ces organisations

²⁰ <https://2017-2021.state.gov/identifying-organizations-engaged-in-anti-semitic-bds-activities/index.html>.

²¹ <https://legislation.palestinelegal.org/>.

²² <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/02/israel-un-human-rights-chief-expresses-concern-over-proposed-legislative> ; https://www.economist.com/leaders/2023/02/15/israels-proposed-legal-reforms-are-a-dreadful-answer-to-a-real-problem?utm_medium=cpc.adword.pd&utm_source=google&ppccampaignID=18151738051&ppcadID=&utm_campaign=a.22brand_pmax&utm_content=conversion.direct-response.anonymous&gclid=Cj0KCQiA3eGfBhCeARIsACpJNU_V5N-I0Gx1VTt_LGft0jqfzWLEPvw-GGsEulhDpvuo95wMahPqGbYaAsu6EALw_wcB&gclsrc=aw.ds.

²³ <https://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2199819>.

²⁴ <https://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2201102>.

²⁵ <https://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/Pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2199107>.

²⁶ <https://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/Pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2198024>.

²⁷ <https://nbctf.mod.gov.il/en/Pages/211021EN.aspx>.

ont été déclarées illégales en application d'une ordonnance militaire²⁸, ce qui a permis aux forces de sécurité israéliennes de fermer les bureaux desdites organisations en Cisjordanie, de confisquer leurs biens, d'arrêter les membres de leur personnel et de les poursuivre en justice. Une septième ONG, l'organisation Health Work Committees, a appris qu'elle avait été déclarée illégale lorsque certains de ses membres ont été arrêtés et mis en examen²⁹.

15. À la connaissance de la Commission, aucune preuve crédible ne vient justifier de telles mesures³⁰. En outre, la Commission a reçu des informations selon lesquelles le Ministère du renseignement avait conseillé au Gouvernement d'incriminer les personnes et les organisations recevant des fonds étrangers, de ternir leur réputation et d'exposer leurs liens avec des éléments « terroristes »³¹. Les autorités israéliennes et les organisations de droite avaient mené une longue campagne contre ces organisations palestiniennes avant qu'elles ne soient qualifiées d'organisations terroristes³².

16. Plusieurs organisations ont indiqué que la qualification d'organisation terroriste avait eu une incidence notable sur les programmes et les activités de certaines ONG, au détriment de milliers de Palestiniens qui bénéficiaient de leur aide, notamment de groupes marginalisés qui dépendaient des services qu'elles fournissaient dans les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, de l'aide juridique, de la lutte contre la violence fondée sur le genre et des soins de santé pour les femmes.

17. L'Agence israélienne de sécurité (également connue sous le nom de « Shabak ») a pris pour cible les membres du personnel des sept organisations, notamment en leur imposant des interdictions de voyager, en leur faisant subir des interrogatoires et en proférant des menaces à leur endroit. Plusieurs défenseuses des droits humains ont été détenues arbitrairement, dont deux femmes qui occupaient des postes à responsabilité et qui, en novembre 2021 et mai 2022 respectivement, ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et à des amendes. Ces deux femmes ont été déclarées coupables à l'issue de procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité, qui feraient suite à de mauvais traitements infligés aux prévenues par les autorités israéliennes et à des pressions exercées au cours de leur détention³³. Les avocats palestiniens et israéliens représentant certaines de ces organisations ont signalé que des responsables israéliens avaient tenté d'entraver leur travail.

18. La Commission a reçu des informations indiquant que l'Union of Palestinian Women's Committees, dont les bureaux sont fermés depuis août 2022, était particulièrement visée. L'Agence israélienne de sécurité a menacé plus d'une douzaine de membres du personnel de cette organisation, ainsi que certains de leurs enfants, et a tenté de les contraindre à cesser leur activité militante en recourant à des menaces clairement sexistes. Une employée a indiqué qu'elle avait été ciblée par l'intermédiaire de sa fille, qui avait reçu plusieurs appels téléphoniques de l'Agence ; une autre a signalé que des membres de l'Agence avaient menacé d'entraver l'inscription de sa fille à l'université.

C. Agressions et harcèlement

19. La Commission a recensé une série de cas dans desquels les forces de sécurité israéliennes ont attaqué des défenseurs des droits humains et des militants israéliens, palestiniens et étrangers dans le Territoire palestinien occupé. Issa Amro, défenseur des droits humains palestinien originaire d'Hébron, a subi, au cours de nombreuses années, de multiples agressions de la part de colons et des forces de sécurité israéliennes. En février 2023, les

²⁸ https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2021/11/07/%D7%94%D7%9B%D7%A8%D7%96%D7%94-%D7%A2%D7%9C-%D7%94%D7%AA%D7%90%D7%97%D7%93%D7%95%D7%AA-%D7%91%D7%9C%D7%AA%D7%99-%D7%9E%D7%95%D7%AA%D7%A8%D7%AA-3-3-1636308962.pdf.

²⁹ A/HRC/49/83, par. 30.

³⁰ <https://www.government.nl/documents/diplomatic-statements/2022/07/12/joint-statement-on-the-israeli-designation-of-palestinian-civil-society-organisations-as-terrorist-organisations>.

³¹ https://fs.knesset.gov.il/24/Committees/24_cs_bg_616988.pdf, par. 77.

³² Voir aussi A/HRC/49/83, par. 29.

³³ Voir aussi A/HRC/52/75, par. 32 et 33.

forces de sécurité israéliennes l'ont agressé physiquement alors qu'il faisait visiter la ville à des journalistes étrangers. Des images vidéo montrent qu'un soldat des forces de sécurité a saisi M. Amro par le cou, l'a plaqué au sol et lui a donné des coups de pied³⁴. Le soldat aurait été condamné à dix jours d'emprisonnement dans une prison militaire peu après les faits³⁵. Un porte-parole de l'armée israélienne aurait tenté de contacter M. Amro sur les médias sociaux pour discuter de ces faits, mais M. Amro a jugé cette approche inappropriée³⁶. À la suite de l'agression, le Ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir, a déclaré que le soldat n'aurait pas dû être placé en détention militaire pour ses actes mais aurait dû recevoir le soutien des milieux dirigeants³⁷.

20. La Commission a recensé de nombreux cas de colons ayant agressé des défenseurs des droits de humains en toute impunité. Si les Palestiniens et les défenseurs des droits humains palestiniens sont les premières victimes de ces agressions et en pâtissent de manière bien plus grave, les colons semblent considérer de plus en plus tous les défenseurs des droits humains œuvrant à proximité des colonies et des avant-postes de colonies, quel que soit leur âge ou leur sexe, comme étant des cibles légitimes qu'ils peuvent violemment agresser. En octobre 2022, des colons ont violemment agressé deux défenseuses des droits humains alors qu'elles accompagnaient des Palestiniennes pendant la récolte d'olives près de la colonie de Maalé 'Amos. L'une de ces femmes, une militante israélienne de 70 ans, a été gravement blessée à la poitrine et à la tête et a dû être évacuée pour recevoir des soins médicaux. Bien que les faits soient en partie clairement établis, la Commission n'a pas été informée de l'ouverture d'une enquête ou de l'engagement de poursuites contre les agresseurs. La police a traité certaines des défenseuses des droits humains comme des suspectes, ce qui n'a fait qu'aggraver la situation.

21. En septembre 2022, cinq colons ont agressé un défenseur des droits humains palestinien alors qu'il travaillait dans sa ferme à Masafer Yatta. Les colons lui ont cassé les deux bras alors qu'il protégeait sa tête avec une houe, outil qu'il utilisait pour ses travaux agricoles. Alors que le défenseur des droits humains recevait des soins pour ses blessures, il a été informé de son arrestation pour tentative de meurtre et attaque contre les colons et a passé dix jours dans la prison d'Ofer. Un juge militaire a ensuite prononcé sa remise en liberté sous réserve du paiement d'une caution et de l'interdiction d'accéder à ses terres pendant trente jours. Cette affaire illustre parfaitement les différentes dynamiques qui se recourent et se retrouvent dans les récentes attaques de colons contre des défenseurs des droits humains, notamment l'incapacité des forces de sécurité et de la Police israéliennes à protéger les défenseurs des droits humains contre ces attaques, même lorsqu'elles sont appelées sur les lieux, et l'incapacité à amener les auteurs de ces agressions à répondre de leurs actes³⁸. Il est en outre établi que les soldats israéliens soutiennent et protègent les colons. L'impunité généralisée dont jouissent les colons est exacerbée par le fait que les forces de sécurité et la Police israéliennes traitent les défenseurs des droits humains comme des criminels, même en présence de preuves sérieuses indiquant que ces derniers sont les victimes.

D. Mesures punitives et restrictions sous le régime d'occupation

22. Le système israélien de tribunaux militaires est un instrument essentiel pour museler et incriminer l'opposition et le militantisme palestiniens en Cisjordanie occupée. Il est largement utilisé pour priver les défenseurs des droits humains de leur liberté. La Commission a recensé des dizaines de cas de défenseurs des droits humains qui ont été poursuivis et déclarés coupables par des tribunaux militaires. Ces affaires ont toutes des caractéristiques communes, dont l'intimidation lors des interrogatoires, le harcèlement par les forces de sécurité israéliennes et le recours à des procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité obtenue par la contrainte pour pouvoir prononcer des

³⁴ <https://twitter.com/Issaamro/status/1625205825760333840>.

³⁵ <https://www.haaretz.co.il/news/politics/2023-02-13/ty-article/.premium/00000186-4c29-d5d4-a5e7-efab1e830000>.

³⁶ <https://twitter.com/Issaamro/status/1629806810336051200?cxt=HHwWgIC-6ZWqnp4tAAAA>.

³⁷ <https://twitter.com/itamarbengvir/status/1625387810571034626>.

³⁸ Voir le document de séance de la Commission.

condamnations sans avoir à fournir suffisamment d'éléments de preuve irréfutables³⁹. Ces caractéristiques et le nombre élevé d'affaires de ce type semblent indiquer l'existence d'une « lawfare » (guerre du droit) contre les défenseurs des droits humains et les militants palestiniens, stratégie qui consiste à les viser de manière systématique au moyen de mesures judiciaires et d'intimidations.

23. Dans le Territoire palestinien occupé, les autorités israéliennes ont recours à l'internement administratif de longue durée ou d'une durée indéfinie, sur la base d'éléments de preuve confidentiels, sans mise en examen ni procès, pour punir les défenseurs des droits humains, les journalistes, les étudiants, les membres d'ONG et les personnes qui expriment leurs opinions sur les médias sociaux, et pour restreindre leurs activités. La Commission a recensé de nombreux cas d'acteurs de la société civile palestiniens faisant l'objet d'un internement administratif sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux. En l'absence de preuve du contraire, la Commission estime que les autorités israéliennes ont recours à l'internement administratif pour soustraire des acteurs de la société civile palestiniens de l'espace public afin de mettre fin aux activités de ces acteurs, de les museler et de les punir, et, dans bien des cas, pour en dissuader d'autres.

24. La Commission relève que de nombreux défenseurs des droits humains palestiniens sont régulièrement arrêtés et traduits devant des tribunaux militaires. Certains font simultanément face à plusieurs chefs d'accusation. D'autres font l'objet d'accusations de la part des autorités israéliennes et de l'Autorité palestinienne. En août 2022, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un défenseur des droits humains palestinien de Khirbet Soussiya, l'ont interrogé et l'ont accusé d'être « à l'origine de tous les problèmes dans la région », ce qu'il a interprété comme faisant référence à ses activités en faveur des droits humains⁴⁰. Il avait déjà été accusé, en 2021, d'avoir agressé un policier alors que des colons, protégés par des membres des forces de sécurité israéliennes, envahissaient un terrain de jeu dans le village de Soussiya⁴¹. Dans la même veine, au cours de ces deux dernières années, M. Amro a été interrogé à plus de 14 reprises par les autorités israéliennes et palestiniennes, et a fait l'objet d'un long procès pour des actes qui auraient été commis des années auparavant.

25. En 2016, les autorités israéliennes ont arrêté le Directeur de World Vision International, Mohammad el-Halabi, à Gaza et l'ont mis en examen pour des faits liés au terrorisme. Il a été accusé d'avoir détourné des fonds de World Vision au profit du Hamas à Gaza, bien qu'aucune preuve d'un tel détournement n'ait été trouvée lors des audits externes et indépendants réalisés en 2017 à la demande de World Vision et de l'État australien. Après six ans de détention et un procès qui s'est déroulé en grande partie à huis clos, le 30 août 2022, le tribunal de district de Beersheba a déclaré M. el-Halabi coupable et l'a condamné à douze ans d'emprisonnement. Ce procès soulève de graves questions quant à l'iniquité de la procédure et au respect des droits de la défense, notamment en raison de l'absence de présentation des preuves en audience publique, des allégations crédibles d'actes de torture et de mauvais traitements et des pressions exercées pour lui extorquer des aveux par la contrainte⁴². On lui a proposé à plusieurs reprises une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité en échange d'une peine plus clémente, ce qu'il a toujours refusé. Le maintien de M. el-Halabi en détention constitue clairement un cas de détention arbitraire au vu de la gravité des violations des garanties procédurales⁴³.

26. Plusieurs acteurs de la société civile ont témoigné devant la Commission des conséquences dévastatrices que leur arrestation et leur détention avaient eues sur leurs enfants. En outre, la Commission constate les effets préjudiciables que les attaques commises

³⁹ <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/%D7%9E%D7%A9%D7%A4%D7%98%D7%99%D7%9D+%D7%91%D7%97%D7%A6%D7%A8+%D7%94%D7%90%D7%97%D7%95%D7%A8%D7%99%D7%AA/BackyardProceedingsfullreportEng+full+report.pdf>.

⁴⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=r1R2Gf5qIiI>.

⁴¹ <https://www.mekomit.co.il/%D7%AA%D7%97%D7%A7%D7%99%D7%A8%D7%9F-%D7%91%D7%A6%D7%9C%D7%9D-%D7%91%D7%A4%D7%AA%D7%97-%D7%9E%D7%A9%D7%A4%D7%98%D7%95-%D7%9E%D7%A0%D7%A1%D7%99%D7%9D-%D7%9C%D7%94%D7%A4%D7%97%D7%99%D7%93-%D7%A9/>.

⁴² A/HRC/52/75, par. 42.

⁴³ Ibid. et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/un-experts-condemn-israels-arbitrary-detention-and-conviction-palestinian>.

par des colons ont sur les enfants. L'exposition de ces derniers à l'arrestation et à la détention de leurs parents, souvent à la suite de violentes descentes nocturnes des forces de sécurité israéliennes, a causé des dommages psychologiques importants, qui s'ajoutent à ceux déjà causés par le régime d'occupation⁴⁴.

27. Des défenseurs des droits humains interrogés par la Commission ont indiqué qu'au cours de leur détention en Israël, ils avaient été soumis à des mauvais traitements pouvant, dans certains cas, être constitutifs de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont notamment rapporté avoir été privés de nourriture, de vêtements, de produits d'hygiène ou de sommeil et avoir subi des agressions physiques et sexuelles ainsi que des actes de harcèlement sexuel. Les victimes ont mentionné le centre de détention du tribunal de Beersheba, le centre Moscoviyeh à Jérusalem, le centre de détention et d'interrogatoires de l'Agence israélienne de sécurité dans la prison d'Ashkelon, le centre de détention du tribunal militaire d'Ofer et la prison d'HaSharon comme étant des lieux où les conditions de détention étaient particulièrement difficiles et où elles ont été soumises à des mauvais traitements.

28. Salah Hammouri, défenseur des droits humains palestinien originaire de Jérusalem-Est, a été soumis, depuis son plus jeune âge, à toute une série de mesures punitives de la part des autorités israéliennes, mesures qui ont abouti à sa récente expulsion vers la France. Il avait été arrêté en 2005 et détenu pendant trois ans pour son implication présumée dans un projet d'assassinat du fondateur du parti politique Shas. Il avait eu le choix entre la prison ou l'expulsion vers la France. Refusant l'expulsion, il avait été condamné, en 2008, à sept ans de prison, puis avait été libéré en 2011 dans le cadre de l'accord d'échange de prisonniers conclu pour faire libérer Gilad Shalit⁴⁵.

29. Le permis de séjour de M. Hammouri à Jérusalem-Est a été révoqué en octobre 2021⁴⁶ en application de la modification n° 30 de 2018 apportée à la loi sur l'entrée en Israël⁴⁷. Cette révocation était fondée sur une prétendue rupture d'allégeance à Israël, bien que M. Hammouri n'ait pas été informé des éléments de preuve ayant motivé cette décision. Le 18 décembre 2022, après neuf mois de détention administrative sans mise en accusation ni jugement, M. Hammouri, pieds et poings liés, a été expulsé sur un vol El-Al vers la France.

30. Plusieurs sources ont informé la Commission du fait que l'expulsion de M. Hammouri pourrait être liée à la condamnation dont il avait fait l'objet en 2008 et représentait donc une peine supplémentaire pour les mêmes infractions. Une requête contre la décision du Ministre de l'intérieur a été déposée en octobre 2021, aux motifs que la révocation avait été décidée en application d'une loi qui ne respectait pas la clause limitative de la loi fondamentale relative à la dignité humaine et à la liberté, qu'elle constituait une violation du droit international humanitaire et représentait une application rétroactive de la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme, ce qui était illégal⁴⁸.

31. Les autorités israéliennes ont massivement recours aux ordonnances militaires pour maintenir leur contrôle sur le Territoire palestinien occupé et sur le peuple palestinien, s'attaquant en particulier à la jouissance par les Palestiniens de leurs droits civils et politiques⁴⁹. Les ordonnances militaires limitent et criminalisent de nombreuses activités civiques, notamment les manifestations et les rassemblements, ou le fait de brandir le drapeau palestinien ou de soutenir les associations que les autorités israéliennes considèrent comme « illégales ».

⁴⁴ Voir, par exemple, A/77/328, par. 58.

⁴⁵ <https://www.addameer.org/prisoner/2992>.

⁴⁶ Entre 1967 et 2016, Israël aurait révoqué le statut de résident de milliers de Palestiniens de Jérusalem-Est. Voir <https://www.hrw.org/fr/news/2017/08/08/israel-des-habitants-palestiniens-de-jerusalem-dechus-de-leur-statut-de-resident>.

⁴⁷ https://fs.knesset.gov.il//20/law/20_Isr_491468.pdf.

⁴⁸ <https://hamoked.org/document.php?dID=Updates2305>.

⁴⁹ <https://www.addameer.org/sites/default/files/Addameer%20Submission%20on%20the%20Illegal%20and%20Arbitrary%20Israeli%20Practices%20of%20Deprivation%20of%20Liberty%20of%20Palestinians%20in%20Occupied%20Territories.pdf>.

pirater les téléphones de citoyens israéliens, notamment des personnes qui avaient participé aux manifestations contre le gouvernement de Benjamin Nétanyahou en 2020⁵⁶.

37. Les autorités israéliennes ont arrêté et détenu des centaines de Palestiniens en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que quelques Israéliens juifs, pour des déclarations politiques qu'ils avaient publiées sur des médias sociaux, affirmant que ces publications revenaient à adhérer aux idées d'une organisation terroriste ou à inciter à la violence⁵⁷. Parmi les personnes arrêtées et détenues figurent des défenseurs des droits humains, des journalistes, des artistes, des étudiants et des universitaires.

38. La Commission a passé en revue plusieurs actes d'accusation fondés sur des messages publiés en arabe sur les médias sociaux, messages qui pourraient avoir été traduits et interprétés de manière erronée par des fonctionnaires de police et des membres du pouvoir judiciaire. Dans un exemple concernant le procès d'un poète palestinien accusé d'incitation à des actes terroristes, le juge a reconnu que la traduction utilisée par la police était inexacte et a passé en revue, dans son jugement, les différences entre la traduction utilisée par la police et une traduction établie par un professionnel qui avait été fournie par la défense⁵⁸. Dans une autre affaire, un citoyen palestinien d'Israël originaire d'une ville bédouine du Néguev a été mis en accusation en février 2023 à la suite d'un message publié sur les réseaux sociaux. Sa défense a fait valoir que le message avait été traduit de manière inexacte, faisant observer que sa version originale en arabe ne devait pas être interprétée comme une menace et que la police l'avait fait traduire non pas par un traducteur compétent, mais par un policier. La Commission a consulté le message original en arabe et la traduction en hébreu effectuée par la police et a constaté que la traduction était inexacte⁵⁹.

IV. Autorité palestinienne et autorités de facto de Gaza

A. Restrictions imposées par le Gouvernement et manœuvres d'obstruction aux activités de la société civile

39. Depuis la division politique de la Palestine en 2007, un ensemble de restrictions ont été mises en place pour renforcer le contrôle de l'exécutif sur les organisations de la société civile enregistrées en tant qu'associations caritatives, ONG et sociétés à but non lucratif. Ces restrictions découlent en partie de la suspension officielle, en 2007, du Conseil législatif palestinien qui a entraîné un renforcement des pouvoirs de l'exécutif au détriment des pouvoirs législatif et judiciaire, par le biais de décrets présidentiels⁶⁰. Des organisations de défense des droits de l'homme ont relevé le fait que ces processus décisionnels manquaient de transparence et n'étaient pas conformes à la séparation des trois pouvoirs de l'État⁶¹.

40. Le cadre juridique qui régit la société civile s'applique à l'ensemble de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et comprend la loi n° 1 de 2000 sur les associations caritatives et les organisations non gouvernementales et les lois de 1929 et 1964 sur les sociétés (et leurs modifications)⁶². Certains décrets s'appliquent spécifiquement à la Cisjordanie et sont également observés à Gaza, ce qui entrave la capacité de la société civile à travailler de

⁵⁶ https://www.calcalist.co.il/local_news/article/s1b1xwx6y.

⁵⁷ Voir, par exemple, https://www.gov.il/BlobFolder/dynamiccollectorresultitem/hr-018/he/human-rights-replay_darin11419.pdf.

⁵⁸ Voir aussi https://www.nevo.co.il/psika_html/shalom/S15-11-4480-11.pdf, p. 35.

⁵⁹ Voir aussi <https://www.haaretz.co.il/news/law/2023-02-02/ty-article/.premium/00000186-1136-dce4-afaf-1df7f3460000>.

⁶⁰ <https://pchrghaza.org/en/position-paper-constitutional-courts-decision-to-dissolve-plc-is-political-and-illegal/>.

⁶¹ <https://www.alhaq.org/advocacy/17959.html> ; <https://musawa.ps/post/musawa-publishes-the-statement-of-the-national-campaign-to-protect-civil-work-on-the-decree-law-amending-the-associations-law.html> ; <https://pchrghaza.org/en/annual-report-2021/>.

⁶² <https://pchrghaza.org/en/shrinking-space-government-restrictions-on-non-profit-companies-funding-in-light-of-international-standards/>.

manière indépendante dans ces deux régions⁶³. Le décret n° 7 de 2021 portant modification de la loi sur les ONG, qui renforçait le contrôle des budgets et de l'attribution des fonds, a été suspendu. La loi n° 20 de 2022 sur les sociétés à but non lucratif dispose que les organisations de la société civile sont tenues de soumettre leurs plans de travail et leurs budgets aux autorités et de les mettre en conformité avec le plan du ministère concerné⁶⁴. Les organisations doivent en outre obtenir l'approbation préalable des ministères et des services de sécurité pour s'enregistrer et recevoir des fonds, des aides et des subventions et sont tenues de fournir des justificatifs pour les fonds reçus⁶⁵. Les organisations de la société civile de Gaza ont fait observer qu'elles se heurtaient à des difficultés supplémentaires étant donné qu'elles devaient obtenir l'approbation des ministères tant en Cisjordanie qu'à Gaza.

41. En Cisjordanie et à Gaza, la Commission a recensé plusieurs cas où les forces de l'ordre sont intervenues pour mettre fin à des activités et des événements organisés par la société civile sous prétexte qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation préalable. La Commission croit comprendre que les organisations ne sont pas légalement tenues d'obtenir une autorisation auprès des autorités ou de les notifier préalablement lorsqu'elles organisent des événements ou des réunions dans des lieux fermés ou privés, et que la loi fondamentale, telle que modifiée en 2003, garantit la liberté d'expression et de réunion. Les mouvements sociaux qui plaident pour la démocratisation de la gouvernance palestinienne ont été particulièrement visés en Cisjordanie. Les événements organisés par les membres de l'Alliance populaire pour le changement ont été interrompus à plusieurs reprises, et tout dernièrement en mars 2023.

42. À Gaza, les organisations considérées comme contestant le statu quo social, religieux et politique ont été particulièrement visées et leurs activités lourdement entravées. En décembre 2022 et janvier 2023, sous prétexte de l'absence de permis, la police a interrompu plusieurs activités organisées dans la ville de Gaza par un groupe de femmes en soutien aux journalistes et aux étudiants. Deux femmes membres du personnel du groupe ont été convoquées pour être interrogées et il leur a été demandé de s'engager à préserver les valeurs de la société, notamment la séparation des hommes et des femmes. Dans un autre cas, à Gaza, les autorités de facto ont refusé à une organisation de défense des droits humains des femmes l'autorisation de mener une étude indépendante sur la violence fondée sur le genre, à moins que les ministères concernés ne puissent y prendre part. Des policiers se sont rendus dans les bureaux de l'organisation ; sans présenter de mandat, ils ont demandé aux femmes membres du personnel de leur remettre des documents confidentiels et les ont interrogées sur leurs projets et sur l'identité de leurs interlocuteurs.

B. Criminalisation et arrestation et détention arbitraires

43. Face à la répression croissante que l'Autorité palestinienne exerce ces dernières années sur l'espace civique et politique en Cisjordanie, les militants des droits humains ont accru leur visibilité en organisant des manifestations, en lançant des contre-campagnes et en plaçant pour une plus grande transparence et une meilleure séparation des pouvoirs au sein de l'État, ainsi que pour la fin de la corruption. De nombreux militants ont été arrêtés à la suite de manifestations ou en raison de leur militantisme en ligne et ont été accusés de diffamation à l'égard des autorités et de participation à des rassemblements illégaux⁶⁶.

44. La Commission a constaté que les forces et les agences de sécurité palestiniennes intimidaient régulièrement les militants qui critiquaient la conduite des autorités, par le biais de menaces proférées par téléphone, d'interrogatoires, de mises en garde, et d'arrestations et détentions arbitraires. Étant donné la durée souvent longue des interrogatoires et leur caractère intimidant, la Commission estime que ces mesures visent à étouffer la dissidence,

⁶³ <https://pchrghaza.org/en/shrinking-space-government-restrictions-on-non-profit-companies-funding-in-light-of-international-standards/> ; <https://www.alhaq.org/publications/18891.html> ; <https://pchrghaza.org/en/annual-report-2021/> ; <https://www.ichr.ps/en/statements/3776.html>.

⁶⁴ <https://www.alhaq.org/advocacy/20864.html>.

⁶⁵ Voir aussi <https://www.hrw.org/news/2023/04/13/palestinian-authority-blocks-registration-rights-group>.

⁶⁶ <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde21/2779/2020/fr/>.

à encourager l'autocensure et, en définitive, à limiter l'action des acteurs de la société civile. Plusieurs militants de Cisjordanie ont indiqué à la Commission qu'ils avaient été placés en détention pendant de longues périodes sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces, notamment pour détention d'une arme sans autorisation, critique des autorités et participation à des rassemblements illégaux. En outre, des militants ont subi des pressions pour qu'ils cessent d'exprimer leur opposition politique et laissent les autorités accéder à leur téléphone portable et à leurs comptes sur les médias sociaux.

45. L'Autorité palestinienne met en examen des militants et des journalistes en application de la loi sur la cybercriminalité, qui renforce la surveillance et le contrôle exercés par ladite autorité sur le militantisme en ligne⁶⁷. Cette loi, qui s'accompagne de dispositions pénales définies en des termes vagues, est utilisée pour criminaliser la dissidence et accuser les militants de menace à l'ordre public et à la morale, d'« incitation au conflit sectaire » et de diffamation contre les autorités publiques⁶⁸. Les accusations aboutissant rarement à des condamnations, des militants ont décrit à la Commission une situation de « flou juridique », marquée par des arrestations et des interrogatoires répétés conduisant à des périodes de détention prolongées et à la stigmatisation. En outre, certains militants sont arrêtés ou convoqués à plusieurs reprises pour être interrogés par les forces de sécurité palestiniennes et israéliennes, qui travaillent souvent en collaboration. Un militant a qualifié cette pratique de politique de la « porte tournante ». Plusieurs personnes ont en outre indiqué avoir été placées en détention administrative par l'Autorité palestinienne pour de longues périodes et avoir été privées des garanties procédurales⁶⁹.

C. Torture, traitements inhumains et meurtres

46. La Commission a reçu des informations sur le recours à la torture et aux mauvais traitements par des agents de la sécurité intérieure à Gaza et par des agents des services de renseignement, des agents de la sécurité préventive et des membres des forces de l'ordre en Cisjordanie, comme moyen de punir et d'intimider les opposants et les personnes qui critiquent le Gouvernement. La fréquence et la gravité de ces cas, ainsi que l'absence d'obligation de rendre des comptes, donnent à penser qu'ils sont largement répandus, comme il ressort des constatations faites par des organes de l'ONU, des organisations internationales et palestiniennes de défense des droits humains et la Commission indépendante des droits de l'homme, qui est l'institution nationale palestinienne des droits de l'homme⁷⁰. La Commission constate que l'Autorité palestinienne a promulgué le décret-loi n° 25 de 2022 portant création du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47. Les membres de la Commission se sont entretenus avec plusieurs défenseurs des droits humains qui ont déclaré avoir été privés de sommeil, avoir reçu des menaces de violence (visant notamment les femmes de leur famille), avoir été soumis à un isolement prolongé, avoir reçu des coups, y compris sur les parties intimes du corps et sur la plante des pieds (*falaqa*), et avoir été maintenus de force dans des positions douloureuses pendant de longues périodes (*shabeh*). Un militant de Gaza a indiqué qu'au cours de ses quinze jours de détention, il avait été violemment battu, notamment sur la plante des pieds et sur le dos, à

⁶⁷ <https://www.alhaq.org/publications/18891.html> ; <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/6983/2017/fr/> ; <https://www.hrw.org/news/2017/12/20/palestine-reform-restrictive-cybercrime-law> ; <https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/29/palestine-arrestations-arbitraires-et-recours-la-torture> ; <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/en-israel-des-campagnes-pour-asphyxier-les-defenseurs-des-droits>.

⁶⁸ <https://pchrghaza.org/en/wp-content/uploads/2020/07/PA-VIOLATIONS-english.pdf> ; <https://www.alhaq.org/publications/18891.html>.

⁶⁹ Voir aussi CAT/C/PSE/CO/1.

⁷⁰ https://cdn1.ichr.ps/cached_uploads/download/2022/09/15/annual-rep-27-1663231719.pdf ; https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/palestine1018_web4.pdf ; <https://www.hrw.org/news/2022/06/30/joint-submission-human-rights-watch-and-lawyers-justice-committee-against-torture> ; et CAT/C/PSE/CO/1.

l'aide d'un fouet et de bâtons métalliques, et suspendu au plafond par les bras pendant de longues périodes.

48. Le 24 juin 2021, 14 membres des forces de sécurité palestiniennes ont fait une descente au domicile de Nizar Banat, défenseur des droits humains, militant politique et critique de l'Autorité palestinienne, dans le secteur de Jabal Jaouhar, à Hébron. Selon des témoins oculaires, les soldats ont frappé M. Banat à l'aide de matraques et de bâtons, et l'ont aspergé de gaz poivré directement dans la bouche et le nez, à bout portant. Ils ont également frappé sa tête contre un mur à plusieurs reprises. Le décès de M. Banat a été prononcé une heure plus tard à l'hôpital. Selon l'autopsie pratiquée par des fonctionnaires du Ministère palestinien de la santé, le décès était dû à des blessures multiples ayant entraîné une défaillance cardio-respiratoire aiguë. Il ressort d'une enquête menée conjointement par la Commission indépendante des droits de l'homme et Al-Haq que M. Banat est décédé par asphyxie, des suites de ses blessures⁷¹. L'État de Palestine a soumis à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter une expertise médicale attribuant le décès de M. Banat à une insuffisance cardiaque et déclarant que la mort de celui-ci n'était pas liée aux blessures subies lors de son arrestation. Bien que le procureur militaire ait accusé les 14 soldats impliqués dans l'opération de « coups et actes de torture intentionnels ayant entraîné la mort », entre autres chefs d'accusation⁷², le procès, toujours en cours, a pris du retard et les 14 soldats ont été libérés sous caution. De juin à août 2021, dans toute la Cisjordanie, des personnes ont manifesté pour demander que les responsables du meurtre de M. Banat aient à répondre de leurs actes. Ces manifestations ont été violemment réprimées par la Police palestinienne et d'autres forces de sécurité palestiniennes. Avant son décès, M. Banat avait reçu des menaces de mort de la part de personnes affiliées au mouvement Fatah et de fonctionnaires.

V. Catégories cibles : actions menées par tous les porteurs de devoirs

A. Journalistes et médias

49. La Commission a reçu des informations détaillées selon lesquelles des journalistes sont soumis au harcèlement et à des agressions dans toutes les zones géographiques relevant de son mandat et de la part de tous les porteurs de devoirs. Les journalistes palestiniens de Cisjordanie sont particulièrement exposés au risque d'agression⁷³ et sont souvent pris pour cible par les forces israéliennes et palestiniennes. La Fédération internationale des journalistes a signalé, sur la base d'informations recueillies par le Syndicat des journalistes palestiniens, 479 violations des droits des médias et des journalistes dans le Territoire palestinien occupé, au cours du premier semestre de 2022. Les cas les plus fréquents étaient la détention de journalistes et les manœuvres visant à les empêcher de couvrir certains événements, venaient ensuite les agressions physiques de la part des forces de sécurité israéliennes, puis les agressions commises par des colons⁷⁴.

50. Les autorités israéliennes accusent souvent les journalistes palestiniens d'incitation à commettre des attentats terroristes par le biais de leurs activités professionnelles, des informations qu'ils ont publiées ou des messages qu'ils ont postés sur les médias sociaux. Par exemple, le 18 janvier 2023, des agents de l'Agence israélienne de sécurité auraient pénétré dans le domicile d'un journaliste palestinien, l'auraient arrêté et maintenu en détention pendant quatre jours, avant de le relâcher sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. On a demandé au journaliste pourquoi il prenait des photos de prisonniers et de leur famille et on

⁷¹ https://cdn1.ichr.ps/cached_uploads/download/2022/03/07/the-joint-fact-finding-report-issued-by-ichr-and-al-haq-regarding-the-killing-of-activist-nizar-banat-final-1646638380.pdf ; <https://www.hrw.org/news/2022/06/30/palestine-impunity-arbitrary-arrests-torture>.

⁷² A/HRC/49/25, par. 26.

⁷³ La Commission reviendra en détail sur le meurtre de Chirine Abou Aklé dans son prochain rapport.

⁷⁴ <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/press-freedom/article/palestine-pjs-reports-479-media-rights-violations-in-first-half-of-2022.html> ; https://www.ifj.org/fileadmin/user_upload/PJS_-_Report_media_violations_first_half_2022.pdf.

lui a dit que ses activités relevaient de l'incitation à commettre des attentats terroristes⁷⁵. Les journalistes et les médias de Jérusalem-Est qui travaillent avec leurs homologues de Cisjordanie sont de plus en plus souvent pris pour cible par les autorités israéliennes au titre de la loi sur l'application des Accords d'Oslo, qui interdit aux agences de l'Autorité palestinienne d'opérer à l'intérieur des limites de la ville de Jérusalem. Le 21 mars 2023, le Ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir, aurait signé un arrêté mettant fin aux activités d'une société de médias de Jérusalem-Est qui fournissait des services de communication à la *Voix de la Palestine*, station de radio officielle de l'Autorité palestinienne. Cinq journalistes auraient également été interrogés dans le cadre de l'enquête⁷⁶.

51. L'Autorité palestinienne a pris pour cible des journalistes palestiniens perçus comme affiliés à des partis d'opposition ou des journalistes non affiliés ayant publié des articles ou des reportages critiques à l'égard des autorités. Des journalistes ont déclaré avoir été détenus arbitrairement, s'être vu refuser l'accès aux services d'un avocat pendant de longues périodes et avoir été faussement accusés pour justifier de longues périodes de détention. Plusieurs journalistes ont déclaré avoir été contraints, lors d'interrogatoires, de donner à des agents de sécurité l'accès au contenu de leur téléphone portable, et avoir fait l'objet de mauvais traitements, d'agressions verbales et de menaces. Des journalistes de Gaza ont appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'ils étaient contraints de s'autocensurer pour éviter d'être pris pour cible par les services de renseignement sur place. En Cisjordanie, des journalistes ont déclaré avoir subi des pressions, de la part de membres des services de sécurité, pour ne pas critiquer l'Autorité palestinienne. Des journalistes ont fait l'objet d'agressions et d'actes de harcèlement au cours de leurs reportages sur des manifestations, notamment celles qui ont eu lieu en 2021 après le décès de M. Banat au cours de sa détention par les autorités palestiniennes.

52. La Commission a recensé plusieurs cas dans lesquels les agences de sécurité palestiniennes avaient exercé des pressions sur les médias et les journalistes pour qu'ils ne fassent pas de reportages sur des sujets précis ou ne se rendent pas dans certains lieux. Deux journalistes qui enquêtaient sur le harcèlement sexuel dans les universités de Gaza ont été convoqués et interrogés par des membres des forces de sécurité à Gaza en décembre 2022 et janvier 2023, respectivement, sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté, et il leur a été demandé de divulguer des informations confidentielles et de révéler leurs sources. Les autorités de Gaza les ont critiqués pour avoir publié les résultats de leurs investigations.

53. Bien que la situation des journalistes israéliens soit nettement meilleure que celle de leurs homologues palestiniens, ils sont eux aussi de plus en plus exposés aux menaces et au harcèlement, en particulier les journalistes palestiniens de nationalité israélienne, ceux qui traitent des droits des Palestiniens ou ceux qui sont perçus comme étant liés à des organes d'information « de gauche ». Le 27 décembre 2022, le journaliste Israel Frey a été arrêté par la Police israélienne, au motif qu'il était soupçonné d'incitation au terrorisme pour un *tweet* qu'il avait posté et dans lequel il affirmait qu'une attaque contre les forces de sécurité israéliennes ne devait pas être considérée comme un acte terroriste⁷⁷. Une enquête a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par des organisations de droite⁷⁸. L'arrestation de M. Frey a été largement condamnée par les organisations de défense des droits humains, qui ont souligné que la publication d'un *tweet* controversé ne constituait pas une infraction pénale⁷⁹. De même, le 11 mars 2023, un autre journaliste israélien a été interrogé par la police au sujet d'un *tweet* suggérant que le Premier Ministre israélien ne devait pas se rendre à Berlin, car il pouvait s'attendre à une manifestation antigouvernementale d'ampleur⁸⁰.

⁷⁵ <https://www.mekomit.co.il/%d7%a2%d7%99%d7%aa%d7%95%d7%a0%d7%90%d7%99-%d7%a4%d7%9c%d7%a1%d7%98%d7%99%d7%a0%d7%99-%d7%a0%d7%a2%d7%a6%d7%a8-%d7%9c%d7%90%d7%a8%d7%91%d7%a2%d7%94-%d7%99%d7%9e%d7%99%d7%9d-%d7%91%d7%92%d7%9c%d7%9c/>.

⁷⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=ljUMNFyfVo8> ; <https://www.wafa.ps/pages/details/68147>.

⁷⁷ <https://twitter.com/freyisrael1/status/1568931013509935106>.

⁷⁸ <https://www.zman.co.il/377955/> ; <https://twitter.com/shamaiglick/status/1607709620620894208>.

⁷⁹ Voir, par exemple, <https://twitter.com/acrionline/status/1607717502137794563>.

⁸⁰ https://www.haaretz.co.il/opinions/2023-03-12/ty-article-opinion/.highlight/00000186-d55b-dd07-a19e-dddb666a0000?utm_source=App_Share&utm_medium=Android_Native&utm_campaign=Share.

54. La Commission a recueilli des informations dont il ressort que le Gouvernement israélien tente de plus en plus fréquemment d'entraver la diffusion d'informations sur des stations de radio et des chaînes de télévision indépendantes et d'exercer des pressions sur les médias indépendants. Parmi ces informations figurent l'annonce du projet de fermeture de la société publique israélienne de radiodiffusion (« *HaTa'agid* »), annonce qui a suscité de nombreuses critiques, dont celles exprimées par l'Union européenne de radiodiffusion dans une déclaration⁸¹. Depuis quelques années, de plus en plus de journalistes font l'objet d'attaques en ligne pour avoir exprimé leurs opinions, ce qui conduit parfois à la résiliation de leur contrat de travail. Ces pratiques inciteraient les médias et les chaînes d'information israéliens, en particulier ceux qui traitent de l'occupation et des droits des Palestiniens, à s'autocensurer.

B. Défenseuses des droits humains

55. La Commission a recensé plusieurs cas d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis par des membres des forces de sécurité palestiniennes contre des Palestiniennes défenseuses des droits humains, à la suite des manifestations liées au décès de Nizar Banat⁸². Des défenseuses des droits humains ont déclaré avoir fait l'objet d'agressions sexuelles, de violences verbales à caractère sexuel et de menaces de viol au cours des manifestations. Bien que certaines victimes aient porté plainte auprès de la police et identifié leurs agresseurs, la Commission n'a pas connaissance de cas où les auteurs de tels actes auraient été amenés à rendre des comptes.

56. Après avoir participé à des manifestations, des défenseuses des droits humains ont également fait l'objet de harcèlement en ligne et de campagnes de dénigrement, notamment par la diffusion d'informations calomnieuses à caractère sexuel (*sexual baiting*), pratique couramment utilisée pour discréditer les défenseuses des droits humains par des commentaires et des insinuations sur leur sexualité, et par la divulgation de données personnelles (*doxing*), pratique consistant à partager en ligne des informations privées dans le but de faire honte à la victime et de l'isoler. La Commission a entendu des témoignages crédibles au sujet de femmes dont les téléphones avaient été confisqués par des membres des forces de sécurité palestiniennes lors de manifestations, et dont les photos privées avaient été diffusées sur des plateformes de médias sociaux, accompagnées de messages suggérant qu'elles avaient des mœurs sexuelles légères ou qu'elles se livraient à la prostitution⁸³. Une femme a déclaré à la Commission que son téléphone avait été confisqué par un policier lors d'une manifestation et que, peu de temps après, ses photos privées avaient été publiées sur de faux comptes Instagram à son nom. Des connaissances masculines et des membres de sa famille avaient également reçu des messages contenant ses photos privées, avec pour légende : « Je suis une pute et j'ai besoin d'un homme avec qui coucher. ».

57. Des défenseuses des droits humains ont également signalé que de fausses vidéos et photos sexuellement suggestives portant leur nom avaient été diffusées sur des comptes Facebook associés au mouvement Fatah dans le but de les discréditer et de les stigmatiser. Une femme a raconté comment de fausses vidéos pornographiques avaient été diffusées sur les médias sociaux dans le cadre d'une campagne de dénigrement et envoyées à son père et à son jeune fils. Cette stigmatisation et ce harcèlement des défenseuses des droits humains ont également infligé une grande souffrance mentale aux enfants des femmes visées. Une autre femme a déclaré à la Commission : « Publier des photos de moi en insinuant que j'ai

⁸¹ <https://www.ebu.ch/news/2023/01/independence-of-israeli-public-broadcaster-under-threat-says-ebu-director-general>.

⁸² <https://www.bisan.org/wp-content/uploads/2022/08/SHRINKING-SPACE-FOR-WOMEN-ACTIVISTS-00000002.pdf> ; <https://palsawa.com/post/309516/%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%82%D8%A7%D8%A8%D8%A9-%D8%AA%D8%AF%D9%8A%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B9%D8%AA%D8%AF%D8%A7%D8%A1%D8%A7%D8%AA-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%A7%D9%84%D8%B5%D8%AD%D9%81%D9%8A%D9%8A%D9%86-%D9%88%D8%AA%D9%87%D8%AF%D9%8A%D8%AF%D9%87%D9%85-%D9%81%D9%8A-%D8%B1%D8%A7%D9%85-%D8%A7%D9%84%D9%84%D9%87>.

⁸³ Voir aussi https://cdn1.ichr.ps/cached_uploads/download/2022/09/15/annual-rep-27-1663231719.pdf, p. 59.

des liaisons pourrait ruiner ma vie. C'est le meilleur moyen de faire en sorte que je sois tuée. Le message de l'Autorité palestinienne est clair : mettez fin à vos activités car nous pouvons vous ruiner, vous et votre famille, en une seconde. ».

58. Les défenseuses des droits humains ayant subi des actes de violence fondée sur le genre de la part de membres des forces de sécurité palestiniennes et de personnes associées au mouvement Fatah ont déclaré se sentir en danger, isolées et humiliées ; elles n'ont reçu aucun soutien de la part de la police ou des organisations de défense des droits humains concernées. Les campagnes de dénigrement ont eu des effets plus ou moins graves selon le soutien dont les femmes ont pu bénéficier dans leur famille ; certaines ont été exposées à la violence fondée sur le genre dans leur famille, y compris au féminicide. La situation a parfois été aggravée par le fait que les forces de sécurité palestiniennes ont contacté des membres de la famille, de la communauté locale et des chefs tribaux pour faire pression sur les familles afin qu'elles empêchent les défenseuses des droits humains de participer à des activités civiques. Une femme a signalé que sa famille avait été contactée par les forces de sécurité palestiniennes à la suite de sa participation à une manifestation et qu'elle avait ensuite reçu des menaces de mort de la part de membres de sa famille.

59. En plus d'être prises pour cible pour avoir participé à des manifestations, d'éminentes défenseuses des droits humains ont fait l'objet de campagnes de haine à l'échelle nationale de la part de groupes hostiles à la défense des droits des femmes, animés par leur opposition à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux activités que mènent les défenseuses des droits humains pour promouvoir celle-ci. Ces groupes, dirigés et soutenus par des chefs religieux et traditionnels conservateurs et par des groupes politiques, ont mené de vastes campagnes contre les droits des femmes au moyen de rassemblements, de panneaux d'affichage publics et de campagnes de haine en ligne, notamment sur des comptes de médias sociaux comptant des dizaines de milliers d'abonnés, ciblant d'éminentes défenseuses des droits humains en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Ils ont divulgué le nom et la photo de défenseuses des droits humains sur les plateformes de médias sociaux et diffusé des discours de haine, des menaces, des messages d'incitation à la violence, des insultes sectaires, des calomnies et de fausses informations. Ils ont décrit les défenseuses des droits humains comme des agents étrangers et des collaboratrices de l'occupation, et comme constituant une menace pour la société palestinienne. Des membres du personnel d'organisations dirigées par des défenseuses des droits humains auraient également reçu des menaces directes.

60. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a demandé à plusieurs reprises au ministère public d'assurer la protection des défenseuses des droits humains et de prendre des mesures juridiques contre les groupes susmentionnés. Selon l'Autorité palestinienne, le Procureur général a ouvert des enquêtes sur certains des cas signalés. Toutefois, des défenseuses des droits humains ont indiqué que, malgré les plaintes déposées auprès des autorités compétentes en Cisjordanie et à Gaza, aucune mesure n'avait été prise pour mettre fin à ces campagnes, protéger les femmes ou traduire en justice les auteurs des faits. Une femme a signalé une page Facebook contenant des discours de haine et d'incitation à la haine, mais Meta n'a pris aucune mesure. La Commission a appris que les défenseuses des droits humains qui promeuvent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui sont appelées « *cedawiyat* », ont été stigmatisées au point que *cedawiyat* est devenu un terme péjoratif. Des défenseuses des droits humains ont également indiqué qu'elles s'autocensuraient par peur d'être agressées et que les femmes en situation de vulnérabilité soutenues par les organisations de femmes risquaient d'être exposées à cause de la campagne de dénigrement en cours, notamment des victimes de la violence fondée sur le genre qui étaient réfugiées dans un centre d'accueil à Gaza.

C. Artistes et militants culturels

61. Les gouvernements israéliens successifs sont intervenus de façon de plus en plus marquée dans l'expression artistique et culturelle relative à l'occupation, aux droits des Palestiniens ou à d'autres sujets considérés par le Gouvernement comme s'écartant du discours officiel. La Commission a recensé plusieurs méthodes utilisées pour museler la création artistique, notamment la censure directe, le refus de financement ou la menace d'un

tel refus, les menaces à l'égard des institutions qui soutiennent les artistes (telles que les cinémas, les conseils locaux et les galeries), l'annulation de manifestations culturelles par les autorités locales et le déplacement forcé vers des sites privés de manifestations qui devaient se tenir dans des établissements publics ou financés par des fonds publics. De plus en plus souvent, l'action combinée des autorités locales et des organisations de droite entraîne la clôture de manifestations culturelles et contraint des galeries à censurer des expositions d'art.

62. L'ingérence accrue des autorités nationales est particulièrement manifeste dans le cinéma documentaire israélien et se traduit notamment par des tentatives visant à réduire les possibilités de financement des documentaires critiques à l'égard de la politique israélienne ou à limiter les sources de financement existantes à ceux qui sont « loyaux » envers l'État. En 2019, le Gouvernement a tenté d'empêcher le versement de la récompense financière prévue aux lauréats du festival cinématographique Docaviv, les réalisateurs du film *Advocate*. Dans un avis juridique, le Procureur général adjoint a conclu que le Ministère de la culture et des sports et les autorités locales n'avaient pas autorité pour décider du contenu artistique présenté dans les institutions culturelles. Il souligne également dans cet avis l'effet dissuasif de telles interventions, qui entravent la liberté d'expression dans le domaine de l'art et de la culture⁸⁴. Malgré cela, en janvier 2023, le Ministre de la culture et des sports a annoncé son intention d'examiner la possibilité de supprimer rétroactivement le financement public accordé à deux documentaires, à savoir *H2: The Occupation Lab*, sur le contrôle israélien d'Hébron, et *Two Kids a Day*, sur l'incarcération d'enfants palestiniens⁸⁵. Plusieurs cinéastes israéliens ont déclaré à la Commission que, bien qu'il n'existe actuellement aucune base juridique permettant au Gouvernement de supprimer rétroactivement le financement accordé, ils craignaient que la loi soit modifiée pour autoriser une telle mesure. Idit Avrahami, coréalisatrice du film *H2: The Occupation Lab*, a déclaré à la Commission : « Ils prétendent qu'ils ne censurent pas la culture puisqu'ils ne font que poser des conditions au financement. Or, l'État, par l'intermédiaire du Ministère de la culture, étant la principale source de financement de la culture en Israël, la censure est la conséquence directe de cette politique. ».

63. La Commission a conscience du pouvoir de l'art et de la culture, qui forment l'identité et l'histoire d'un peuple. Elle a recensé des cas où les autorités israéliennes et des organisations de droite ont pris pour cible la culture, l'identité, le récit historique et le patrimoine palestiniens, tant en Israël qu'en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Il s'agit notamment d'interventions sur le contenu culturel et artistique, d'attaques contre des centres culturels et d'appropriation culturelle. Par exemple, en décembre 2022, il a été rapporté que les autorités israéliennes avaient demandé à une plateforme de diffusion en continu de retirer le film jordanien *Farha* de son catalogue⁸⁶. Ce film est une fiction historique racontant l'histoire d'une jeune fille palestinienne qui a été témoin, pendant la Nakba de 1948, du meurtre d'une famille palestinienne par des soldats israéliens. Le Ministre des finances aurait annoncé que l'État supprimerait les subventions accordées à un cinéma de Jaffa qui avait prévu de projeter le film⁸⁷. Darin Sallam, cinéaste palestino-jordanienne réalisatrice de *Farha*, a souligné combien il importait d'inclure le récit palestinien dans le domaine public : « Nier la Nakba et nier que ces meurtres et ce nettoyage ethnique ont eu lieu, c'est nier la tragédie qu'a vécue une nation... Nous continuerons à donner notre version des faits et nous ferons en sorte que nos voix soient entendues partout⁸⁸. ».

64. Les Palestiniens sont exposés à une rhétorique de plus en plus agressive affirmant qu'il n'y a pas de peuple palestinien⁸⁹ ni de culture palestinienne, le but étant manifestement d'effacer leur identité, leur culture et leur histoire. En décembre 2022, des groupes israéliens de droite ont manifesté au centre culturel Beit Ha'Gefen de Haïfa, plusieurs personnes ont pénétré à l'intérieur du bâtiment, criant et interrompant une table ronde sur la culture

⁸⁴ http://a59952db-05ff-468c-a8f0-411f44dfbc9c.filesusr.com/ugd/01368b_d49888371b0f45f09d322373ea8c236e.pdf.

⁸⁵ <https://www.haaretz.co.il/gallery/cinema/2023-01-16/ty-article/.premium/00000185-bac5-deab-ad97-fac81cd0000>.

⁸⁶ <https://www.ynet.co.il/entertainment/article/hyexwrvpj>.

⁸⁷ <https://www.maariv.co.il/culture/movies/Article-962191>.

⁸⁸ https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=QeqlMt1Tr_8&t=308s.

⁸⁹ <https://www.theguardian.com/world/2023/mar/20/israeli-minister-condemned-claiming-no-such-thing-as-a-palestinian-people-bezalel-smotrich>.

palestinienne. Parmi les manifestants figuraient des parlementaires de droite affiliés au parti Otzma Yehudit (Force juive). Les manifestants auraient crié aux participants « il n'y a pas de culture palestinienne » et auraient perturbé l'événement⁹⁰.

D. Centres culturels défendant la diversité et l'inclusion des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers

65. La Commission a recueilli des informations sur une série d'attaques perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques en 2022, à Ramallah, qui ont réduit l'espace civique pour la culture et les centres d'art qui défendent une expression artistique et culturelle diverse. Des artistes ont été empêchés de se produire pour des motifs fondés sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre, réelles ou supposées, et sur leurs convictions idéologiques. Des militants ont fait part de leurs vives inquiétudes quant à la récupération de ces attaques par des figures politiques en vue d'obtenir une légitimité et le soutien de l'opinion publique. Un militant culturel de Cisjordanie a déclaré à la Commission : « Les artistes et les centres qui exposent des œuvres d'art qui diffèrent du point de vue dominant sont de plus en plus souvent attaqués. Les personnes queers sont prises pour cible et les spectacles stoppés par des moyens violents. ».

66. La Commission a recensé des cas où la Police palestinienne a mis fin à des spectacles par la force et arrêté les participants, au motif que les organisateurs n'avaient pas reçu l'autorisation préalable d'organiser les manifestations culturelles en question, alors qu'une telle autorisation n'était pas requise par la loi. Les organisateurs et les personnes participant à ces manifestations culturelles auraient été convoqués ou arrêtés arbitrairement et interrogés par la police. Dans certains cas, les organisateurs ont été contraints de signer des documents par lesquels ils s'engageaient à ne pas organiser d'activités sans avoir obtenu d'autorisation préalable. Ils ont également été interrogés sur leurs liens avec des organisations de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers de Cisjordanie, et contraints de divulguer le nom de personnes appartenant à ce groupe de population, avant d'être libérés sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux⁹¹. La Commission a reçu des informations selon lesquelles des personnes ont été soumises à des interrogatoires abusifs et à des traitements dégradants de la part d'officiers, y compris des menaces à caractère sexuel et des calomnies à caractère sexuel, notamment des commentaires sur l'apparence liée à l'identité de genre et des questions sur l'orientation sexuelle.

67. La Police palestinienne n'a pas non plus protégé les personnes exposées aux attaques violentes de groupes militant contre les droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers. Dans l'un des cas signalés, un groupe d'environ 40 assaillants a jeté des pierres sur un centre culturel après avoir exigé que les organisateurs annulent un concert en raison de l'orientation sexuelle supposée de l'artiste à l'affiche. L'extérieur du centre a été détruit et au moins deux personnes présentes ont été blessées. La Police palestinienne n'a pas répondu aux appels téléphoniques répétés des victimes demandant de l'aide et n'est pas intervenue alors que des policiers étaient présents à l'extérieur du centre et parlaient aux assaillants lorsque l'attaque a commencé. À la suite de cette attaque, la police a arrêté plusieurs participants sans leur donner les raisons de leur arrestation. À la connaissance de la Commission, aucun des auteurs n'a été poursuivi bien qu'ils aient révélé leur implication publiquement, sur les médias sociaux, et publié des messages incitant à la haine et à la violence homophobes et transphobes, notamment sur Facebook. Le centre a été contraint de fermer ses portes et de cesser toute activité par crainte de nouvelles représailles.

⁹⁰ <https://www.1075.fm/%D7%92%D7%9D-%D7%9C%D7%97%D7%95%D7%A4%D7%A9-%D7%94%D7%91%D7%99%D7%98%D7%95%D7%99-%D7%99%D7%A9-%D7%92%D7%91%D7%95%D7%9C-%D7%A2%D7%A9%D7%A8%D7%95%D7%AA-%D7%94%D7%A4%D7%92%D7%99%D7%A0%D7%95-%D7%A0/> ; et <https://www.haaretz.co.il/gallery/2022-11-21/ty-article/.premium/00000184-9988-dc14-a99e-b9eb37300000>.

⁹¹ Voir aussi A/HRC/46/63, par. 40 ; et A/HRC/40/39, par. 55.

VI. Conclusions

68. La Commission conclut que les droits humains à la liberté d'association, d'expression et d'opinion, ainsi que le droit de réunion pacifique, sont violés par le Gouvernement d'Israël, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de facto de Gaza. Elle conclut aussi qu'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels sont également violés, notamment le droit de prendre part ou de participer à la vie culturelle, le droit à un logement convenable, le droit à la santé et le droit au travail. Ces droits sont violés par divers moyens, notamment le harcèlement, les menaces, les arrestations, les interrogatoires, la détention, la torture et les traitements inhumains et dégradants. La législation est un des principaux moyens utilisés par tous les responsables pour imposer aux acteurs de la société civile des restrictions qui, de l'avis de la Commission, ne sont ni nécessaires ni proportionnées.

69. La Commission considère que le fait que les autorités israéliennes réduisent au silence les acteurs de la société civile qui contestent l'action et le discours du Gouvernement est intrinsèquement lié à la volonté d'asseoir et de consacrer l'occupation permanente au détriment des droits du peuple palestinien.

70. L'utilisation par les autorités israéliennes de la législation antiterroriste pour classer des organisations de la société civile dans la catégorie des organisations terroristes vise à remettre en cause la légitimité de celles-ci et à les isoler, à saper leur activité et à les empêcher d'obtenir des moyens financiers et un soutien auprès d'acteurs étrangers. La Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que la désignation par les autorités israéliennes de six ONG palestiniennes comme organisations terroristes et d'une septième ONG palestinienne comme illégale est injustifiée, qu'elle vise à museler la société civile et qu'elle constitue une violation des droits de l'homme, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, le droit de réunion pacifique, le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable⁹².

71. L'utilisation par les autorités israéliennes de logiciels espions contre des défenseurs des droits humains constitue une violation de la liberté d'association, de la liberté d'expression et du droit à la vie privée. Cette ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée n'était ni nécessaire ni proportionnée, car elle a permis de recueillir beaucoup trop d'informations. Elle porte atteinte au droit à la vie privée des personnes surveillées comme à celui des nombreuses autres personnes qui sont en contact avec elles⁹³.

72. Les journalistes palestiniens sont particulièrement exposés et font fréquemment l'objet d'actes de harcèlement, d'agressions, d'arrestations, de privations de liberté et d'accusations d'incitation à la violence, manifestement dans le but de les dissuader de poursuivre leurs activités. Ils sont donc de plus en plus craintifs et contraints à l'autocensure. Les journalistes israéliens sont également de plus en plus surveillés et ciblés et s'autocensurent par crainte d'être harcelés et de perdre leur emploi. La Commission rappelle à tous les porteurs de devoirs qu'ils ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en application les droits des journalistes à la sécurité et à la liberté⁹⁴.

73. La Commission conclut que les autorités israéliennes, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto de Gaza ont soumis des défenseurs palestiniens des droits humains, y compris des journalistes, à des mauvais traitements pendant leur détention, dont certains peuvent constituer des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation du droit international⁹⁵.

⁹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, 17, 19, 21 et 22.

⁹³ Ibid., art. 17 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12.

⁹⁴ A/HRC/24/23, par. 10 à 16 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19.

⁹⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2.

74. Les défenseuses des droits humains restent à l'avant-garde du changement social et, de ce fait, sont exposées à des risques importants et distincts, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Elles sont prises pour cible par des acteurs étatiques et des groupes hostiles aux droits des femmes qui leur reprochent de contester les normes religieuses et culturelles et le statu quo, et qui voient en elles un moyen de lancer un avertissement aux autres femmes. La Commission considère que l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les actes de violence fondée sur le genre, y compris de violence sexuelle, permet et encourage le ciblage des défenseuses des droits humains.

75. Les acteurs non étatiques contribuent pour beaucoup à réduire au silence non seulement les membres de la société civile dans le Territoire palestinien occupé et en Israël, mais aussi celles et ceux qui défendent les droits des Palestiniens dans le monde entier. Les autorités israéliennes et palestiniennes autorisent, et dans certains cas encouragent et soutiennent, les agissements des acteurs non étatiques. Les groupes de droite israéliens ont pris pour cible les organisations et les personnes israéliennes et palestiniennes qui défendent les droits humains en manifestant eux-mêmes et en perturbant des manifestations, en faisant pression sur les autorités pour qu'elles mettent fin à des événements axés sur les droits des Palestiniens ou sur l'occupation, et en pratiquant le harcèlement en ligne. En Cisjordanie occupée, des groupes ont mené, contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers, des centres culturels et des artistes représentant ou présentant des valeurs inclusives et fondées sur les droits, de violentes attaques motivées par la haine et, en s'appuyant sur les médias sociaux, des campagnes d'incitation à la violence. La Commission appelle l'attention sur les obligations positives inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et insiste sur le fait que s'abstenir de prendre des mesures appropriées et efficaces ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, d'enquêter à leur sujet ou de réparer le préjudice qui en résulte constitue une violation de l'obligation de l'État concerné et du devoir de protection inscrits dans le Pacte⁹⁶. Facebook, par l'intermédiaire de sa société mère Meta, en particulier, n'a pas répondu aux demandes de suppression de contenus qui contrevenaient aux règles établis dans les Standards de la communauté Facebook.

76. La Commission considère que les agressions et les arrestations de membres de la société civile ont eu des conséquences importantes sur les enfants, en particulier ceux qui sont exposés à de violentes descentes nocturnes, à des fouilles, à des interrogatoires et à l'enlèvement de leurs parents par les forces de sécurité⁹⁷. Plus particulièrement, l'arrestation et la détention de défenseurs des droits humains, ainsi que les menaces et les attaques constantes de la part des forces de sécurité israéliennes ou des colons, ont contribué à la fragmentation des familles et aggravé les traumatismes psychologiques et la peur ressentie par les enfants.

77. La Commission estime que les activités des autorités israéliennes et palestiniennes qui réduisent l'espace culturel, et touchent ainsi les artistes et les militants culturels en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, constituent des violations des droits culturels inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁸. Les autorités israéliennes ont imposé au financement des activités artistiques des restrictions de plus en plus discriminatoires, et des groupes de droite ont fait pression sur les autorités et les institutions locales pour qu'elles annulent des manifestations culturelles ayant pour thème central les droits des Palestiniens et l'occupation. La Police palestinienne a arrêté arbitrairement des militants culturels et d'autres personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur expression de genre, réelles ou supposées, et les a soumis à des interrogatoires abusifs et à des traitements dégradants. Rien n'a été fait pour protéger ces personnes et ces organisations contre la violence et le harcèlement.

⁹⁶ Art. 2 et 26 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8.

⁹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, 3 (par. 1), 6 (par. 2), 8 (par. 1), 9 (par. 1), 16 et 19.

⁹⁸ Art. 15 (par. 1). Voir aussi : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009).

78. La Commission prend note du caractère abominable des tentatives que, selon les informations reçues, les autorités israéliennes et des acteurs non étatiques ont menées pour empêcher la tenue d'événements axés sur la culture, les arts, l'histoire et le patrimoine palestiniens, ainsi que des déclarations faites par des membres du Gouvernement israélien en vue d'effacer des éléments de l'identité palestinienne.

79. La Commission conclut que plusieurs mesures prises par Israël contre des organisations de la société civile pourraient être constitutives de violations du droit international humanitaire et de crimes au regard du droit international. Parmi ces mesures figurent la détention de membres d'organisations de la société civile et leur transfert du Territoire palestinien occupé vers Israël, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), qui dispose qu'une puissance occupante ne peut détenir des personnes protégées hors du territoire occupé⁹⁹. La Commission considère que la révocation de permis de séjour à Jérusalem-Est en application de la loi sur l'entrée en Israël telle que modifiée en 2018, au motif d'une « rupture d'allégeance », constitue un crime de guerre en ce qu'elle vise une population protégée dans un territoire occupé. Elle souligne que le fait d'exiger l'allégeance de personnes protégées dans un territoire occupé est contraire au droit international et constitue une violation du droit international humanitaire¹⁰⁰.

80. La Commission conclut que l'expulsion forcée de Salah Hammouri de Jérusalem-Est vers la France constitue une grave violation du droit international humanitaire, à savoir l'expulsion d'une personne protégée dans un territoire occupé. Elle a consigné, sur une liste d'auteurs possibles, des informations sur les personnes susceptibles d'être pénalement responsables de faits qui pourraient être constitutifs du crime de guerre qu'est l'expulsion illégale. Elle fait observer que l'expulsion de M. Hammouri soulève également la question de savoir si des membres du personnel de la compagnie aérienne El-Al avaient connaissance de son expulsion illégale et ont donc pu commettre le crime de guerre consistant à apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission d'un crime de guerre. La Commission a l'intention d'examiner plus avant la responsabilité pénale de toutes les personnes impliquées dans l'expulsion forcée de M. Hammouri.

81. La Commission conclut que l'État de Palestine a pris pour cible des défenseurs des droits humains et des militants de la société civile dans le but de réduire au silence les opinions dissidentes, en violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'érosion du soutien à l'Autorité palestinienne, qui s'est manifestée par des critiques publiques et des manifestations à l'échelle nationale, a donné lieu à des vagues de répression et à des mesures législatives qui sapent le travail vital des acteurs de la société civile. En ce qui concerne le meurtre de Nizar Banat, la Commission a reçu des éléments de preuve de nature à établir l'implication de l'État dans ce meurtre et un manque de transparence et d'impartialité dans les procédures judiciaires. La Commission est préoccupée par la répression violente des manifestations qui ont suivi la mort de M. Banat.

82. L'arrestation et la détention de militants par les autorités israéliennes et par l'Autorité palestinienne constituent une dure réalité pour de nombreux Palestiniens. La Commission a reçu des témoignages sur l'échange d'informations entre les autorités israéliennes et palestiniennes et sur le cycle d'arrestations, de périodes de détention et de remises en liberté successives subies par les militants, pratique qualifiée de politique de la « porte tournante », allégations qui appellent une enquête plus approfondie. Elle a conscience des contraintes auxquelles l'État de Palestine se heurte du fait de l'occupation et de ses conséquences sur l'exercice de l'autorité en tant que porteur de devoirs, mais considère que les violations visant des acteurs de la société civile qui ont été portées à sa connaissance doivent être examinées indépendamment de ces

⁹⁹ Art. 49 et 147.

¹⁰⁰ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 45 ; quatrième Convention de Genève, art. 68.

circonstances et que des conclusions doivent être tirées quant à la responsabilité de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto de Gaza.

83. La Commission conclut que les responsables des forces de sécurité palestiniennes ont eu recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre pour réduire au silence des défenseuses des droits humains en Cisjordanie. Elle constate que ces crimes fondés sur le genre ont un caractère généralisé depuis les manifestations de 2021 et qu'ils ont été commis dans l'intention de dissuader les femmes de militer dans les lieux publics en durcissant les normes relatives à leur rôle dans la société. Les femmes ont été prises pour cible en raison de leur sexe. Elles ont fait l'objet d'une stigmatisation et d'un isolement distincts de ceux qu'ont pu subir leurs homologues masculins, notamment par la publication en ligne d'informations privées ou fausses, ce qui a exposé les défenseuses des droits humains à des risques de violence dans leurs communautés. La Commission souligne que l'État de Palestine a l'obligation de prendre des mesures concrètes pour condamner et prévenir les actes violents à l'égard des défenseuses des droits humains et, que ces actes soient perpétrés par des acteurs étatiques ou des acteurs non-étatiques, de mener des enquêtes, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés et d'offrir des voies de recours¹⁰¹.

84. La Commission conclut que l'État de Palestine a manqué à l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les droits individuels soient protégés contre les actes commis par des personnes privées, en ne prévenant pas les atteintes aux droits humains commises par des groupes hostiles aux droits des femmes contre des défenseuses des droits humains militant en faveur de l'égalité des sexes et en n'enquêtant pas sur ces atteintes. Ces faits constituent une violation des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 2 et 7 (al. c)), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 3, 25 et 26) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 3) de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et d'assurer le droit égal des femmes et des hommes à la jouissance de tous les droits humains.

85. La Commission conclut que les autorités de facto de Gaza prennent pour cible les personnes qui expriment des opinions politiques dissidentes, créant ainsi un climat de peur répressif caractérisé par l'autocensure. Ceci constitue une violation du droit international des droits de l'homme. Les acteurs de la société civile qui sont perçus comme contestant le statu quo politique, religieux et social sont les plus exposés au risque d'être pris pour cible, réduits au silence ou entravés dans leurs activités.

VII. Recommandations

86. La Commission recommande à tous les porteurs de devoirs :

a) De veiller à ce que les droits à la liberté d'association, d'expression et d'opinion, le droit de réunion pacifique et les droits économiques, sociaux et culturels au sens large soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains et les journalistes, puissent mener leurs activités en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement ou de représailles ;

b) De garantir l'accès à des recours utiles à tous les acteurs de la société civile qui font l'objet de violations des droits humains ou du droit international humanitaire, ou d'atteintes à ces droits, en raison de leurs activités sociales, politiques, économiques ou culturelles.

87. La Commission recommande au Gouvernement israélien :

a) De cesser immédiatement, sans délai excessif, les mesures qui pourraient être constitutives de crimes de guerre, notamment l'expulsion illégale ou le transfert

¹⁰¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 7 (al. c) ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 4.

illégal, depuis un territoire occupé, de personnes protégées et de permettre à ces personnes de retourner dans leur lieu de résidence légale ;

b) De cesser immédiatement les pratiques systématiques, telles que l'arrestation et la détention arbitraires, la détention administrative, le harcèlement et les campagnes de dénigrement, qui intimident, punissent et réduisent au silence les défenseurs et défenseuses des droits humains et les journalistes, palestiniens notamment, et qui portent atteinte à leur liberté d'association, d'expression et d'opinion, et à leur droit de se réunir pacifiquement ;

c) De cesser immédiatement les pratiques qui pourraient être constitutives de torture ou de maltraitance ; de veiller à ce que toutes les allégations de telles violations fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et indépendante et à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice ;

d) D'agir de toute urgence pour que les acteurs non étatiques, notamment les colons, soient tenus responsables des atteintes aux droits humains commises contre des membres de la société civile ;

e) D'abroger les lois et les dispositions qui entravent le travail de la société civile, notamment les lois qui érigent des barrières financières, procédurales et techniques inutiles et déraisonnables ; et de mettre fin à tout projet de loi susceptible d'avoir un effet négatif sur la société civile ;

f) D'annuler d'urgence les décisions par lesquelles des organisations palestiniennes de défense des droits humains et d'aide humanitaire ont été qualifiées de terroristes ou déclarées illicites.

88. La Commission recommande au Gouvernement de l'État de Palestine et aux autorités de facto de Gaza :

a) De cesser immédiatement les pratiques visant à intimider et à réduire au silence les défenseurs et défenseuses des droits humains, notamment par l'arrestation et la détention arbitraires, la torture, les mauvais traitements ou le meurtre, le harcèlement et l'intimidation, en particulier des défenseuses des droits humains, et la fermeture forcée de manifestations culturelles et autres ; et de veiller à ce que toutes les allégations de telles violations fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et indépendante et à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les défenseuses des droits humains puissent participer sur un pied d'égalité à la promotion et à la protection des droits humains ; de cesser immédiatement de cibler les défenseuses des droits humains en raison de leur genre et d'enquêter sans tarder sur toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle, en veillant à ce que les auteurs de tels faits, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, soient tenus de rendre compte de leurs actes ;

c) De tenir les personnes responsables des violations des droits humains commises par des acteurs étatiques et non étatiques contre des membres de la société civile et contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression du genre.

89. La Commission recommande aux États Membres de l'ONU :

a) D'engager le Gouvernement israélien à annuler les décisions par lesquelles des organisations de la société civile palestinienne ont été qualifiées d'organisations terroristes et illégales ; de cesser d'appliquer la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme aux organisations de la société civile dans le Territoire palestinien occupé ; de dénoncer publiquement les campagnes menées par des acteurs étatiques ou non étatiques contre des organisations de la société civile en Israël, dans le Territoire palestinien occupé et dans le monde entier, qui critiquent la politique et l'action israéliennes ou défendent les droits des Palestiniens ;

b) D'engager l'État de Palestine à organiser des élections générales.

90. **La Commission recommande que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale accorde la priorité à l'examen de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris l'identification des auteurs directs, des supérieurs hiérarchiques et des personnes qui facilitent ou encouragent la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.**
